



RAPPORT DE Mme DUMAS, CONSEILLÈRE

Avis n° 15001 du 7 janvier 2025 (B) – Première chambre civile

Demande d'avis n° 24-70.008

Demandeur à l'avis : le premier président de la cour d'appel de Paris

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise, pour avis, par le premier président de la cour d'appel de Paris le 2 octobre 2024 :

«Quel est le mode de computation (point de départ et expiration) des délais de quatre jours prévus aux articles L.741-1, L.742-1 et R.742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur version issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 et du décret n° 2024-799?»

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [T], de nationalité tunisienne, a été placé en rétention administrative.

Saisi en prolongation de la mesure par le Préfet de la Seine-Saint-Denis et en contestation de la mesure par M. [T], par ordonnance du 1^{er} octobre 2024, à 11h28, un juge du tribunal judiciaire de Meaux, ordonnant la jonction des procédures, a dit n'y avoir lieu à statuer sur la prolongation de la rétention et ordonné en conséquence sa mise en liberté, sous réserve de l'appel suspensif du procureur de la république.

Le procureur de la République et le préfet de la Seine-Saint-Denis ont relevé appel de cette décision le 1^{er} octobre, avec, pour le premier, demande d'effet suspensif.

Par ordonnance du premier président du même jour, il a été conféré un caractère suspensif au recours du procureur de la République.

Par message de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 2 octobre 2024 à 10h07 le premier président a été informé de la levée de facto de la rétention de M. [T] suite à son placement sous mandat de dépôt.

2 - Recevabilité de la demande d'avis

I. La recevabilité de la demande au regard des conditions de forme

1. L'auteur de la demande d'avis : une juridiction de l'ordre judiciaire

Il résulte de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire que seules les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent solliciter l'avis de la Cour de cassation.

En l'espèce, la demande d'avis émane du délégué du premier président de la cour d'appel de Paris.

2. L'information préalable des parties et du ministère public sur l'intention de saisir la Cour de cassation pour avis

Aux termes de l'article 1031-1, alinéas 1 et 2, du code de procédure civile, « *lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.*

Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. »

En l'espèce, la décision mentionne que les parties ont été « *avisées par courriel, le 1er octobre à 17h21, dès réception du dossier d'appel par la présidente de ce qu'il est envisagé de saisir pour avis la Cour de cassation de la question des modalités de calcul du délai de quatre jours* » et un « *avis pour recueil d'observations écrites éventuelles adressé aux parties le 2 octobre à 12h54* ». Les courriels ne sont pas produits.

Sont ensuite visées les conclusions écrites de l'avocat du retenu, reçues le 2 octobre à 12h18, les conclusions écrites du ministère public, reçues le 2 octobre à 14h04, et les conclusions écrites de l'avocat du préfet, reçues le 2 octobre à 14h31.

Il est indiqué que l'avocat général soutient que l'appel est devenu sans objet suite au placement sous mandat de dépôt de M. [T], que la préfecture, s'associant à l'argumentation développée par le ministère public, maintient son appel et demande d'infirmier l'ordonnance, et que M. [T], représenté de son conseil, demande la confirmation de l'ordonnance et dit n'être pas opposée à la saisine de la Cour de cassation et se rapportant à l'appréciation de la cour suite au placement sous mandat de dépôt de son client.

3. La formalisation de la décision demandant l'avis et sa transmission au greffe de la Cour de cassation

Aux termes de l'article 1031-2 du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.

En l'espèce, ces documents ont été transmis par le greffe de la cour d'appel au greffe de la Cour de cassation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception reçu le 7 octobre au greffe de la Cour.

4. La notification aux parties de la décision demandant l'avis et de la date de transmission du dossier à la Cour de cassation

Selon l'article 1031-2 du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En l'espèce, il est produit la notification de la décision suivante:
- accusé de réception de la préfecture de Seine-Saint-Denis, date illisible.

Il est ensuite produit le listing des envois en recommandés aux parties et avocats mais les retours ne sont pas produits.

Par ailleurs, les notifications ne comportent pas la mention de la date de transmission à la Cour.

5. L'avis au ministère public, au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour

L'article 1031-2 du code de procédure civile prévoit enfin que le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour.

En l'espèce, il est produit :
- l'avis de réception du service du procureur de la République du tribunal judiciaire de Meaux du 9 octobre,
- l'avis de réception du service de la procureure générale près la cour d'appel du 8 octobre.

II. La recevabilité de la demande au regard des conditions de fond

Aux termes de l'article L. 441-1, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire, « *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.* »

1. Une question de droit précise et commandant l'issue du litige

Si l'on appréhende le processus de validation de la mesure en son ensemble, ce qui semble être la seule solution pour permettre aux juridictions connaissant de ces contentieux pour pouvoir demander un avis à la Cour de cassation, eu égard aux délais très contraints, non susceptibles de suspension, dans lesquels le juge doit statuer, la question a donc bien une incidence fut-ce indirecte sur la solution du litige.

Nous avons déjà admis la recevabilité de questions posées par des JLD en matière de soins psychiatriques sans consentement, sans que la réponse à la question ne conditionne directement l'issue du litige.

Ainsi, par exemple, dans un avis rendu le 18 mai 2022 (Avis de la Cour de cassation, 18 mai 2022, n° 22-70.003) par notre chambre, nous avons répondu à la question posée par le JLD qui, après avoir maintenu en contrôle systématique la mesure d'hospitalisation, s'était, comme ici, saisi d'office pour pouvoir poser la demande d'avis. La rapporteure relevait ainsi dans son rapport : « *On sait que cette exigence se concilie mal avec les brefs délais dans lesquels le JLD doit statuer sous peine de mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement. Depuis 2015, la Cour de cassation a fait le choix de répondre aux demandes d'avis en cette matière en dépit du fait que la question ne commandait plus l'issue du litige, en raison du dessaisissement du juge, l'intérêt des questions posées justifiant qu'une réponse soit apportée aux interrogations des juridictions sur le sens de textes récents et fréquemment mis en oeuvre (Avis de la Cour de cassation, 19 janvier 2015, n° 14-70.010, Bull.2015, Avis n° 1, Avis de la Cour de cassation, 11 juillet 2016, n° 16-70.006, Bull. 2016, Avis n° 6, Avis de la Cour de cassation, 3 février 2020, n° 19-70.020, Avis de la Cour de cassation, 8 juillet 2021, n° 21-70.010).* »

En matière de rétention, nous avons aussi admis largement la recevabilité à cet égard (Avis de la Cour de cassation, 1re Civ., 20 novembre 2024, n° 24-70.005).

Dans le cas présent, il n'a pas été statué sur la mesure, et il est relevé par la déléguée du premier président que la mesure n'a non pas été exécutée mais qu'elle avait été levée par le préfet lui-même. Elle dit donc n'y avoir lieu à statuer sur les appels.

2. Une question de droit nouvelle

La question posée ne paraît pas avoir été tranchée par la Cour de cassation.

Il n'a pas été identifié de pourvoi en cours sur cette question.

3. Une question présentant une difficulté sérieuse

Les éléments de réponse développés ci-après montrent que les questions présentent une difficulté sérieuse.

4. Une question se posant dans de nombreux litiges

D'après les statistiques du ministère de la Justice, en 2023, il y a eu 47 925 demandes relatives à la rétention administrative des étrangers. Or, toutes ces mesures sont concernées par la durée initiale et le délai dans lequel le juge doit donc être saisi.

Il a été identifié à ce stade deux ordonnances de premiers présidents s'étant prononcé sur la question, par le SDER.

3 - Eléments de réponse au fond

1 - Texte concerné et historique

L'article L. 741-1, alinéa 1^{er}, du CESEDA, dans sa rédaction issue du décret n°2024-799 du 2 juillet 2024 et de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 dispose que *«L'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée de quatre jours, l'étranger qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 731-1 lorsqu'il ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement et qu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision.»*

L'article L. 742-1, issu de la même loi dispose que *«Le maintien en rétention au-delà de quatre jours à compter de la notification de la décision de placement initiale peut être autorisé, dans les conditions prévues au présent titre, par le magistrat du siège du tribunal judiciaire saisi à cette fin par l'autorité administrative.»*

Enfin, l'article R. 742-1, alinéa 1^{er}, issu décret n°2024-570 du 20 juin 2024, modifié par décret n°2024-799 du 2 juillet 2024 dispose que *«Le magistrat du siège du tribunal judiciaire est saisi aux fins de prolongation de la rétention par simple requête de l'autorité administrative, dans les conditions prévues au chapitre III, avant l'expiration, selon le cas, de la période de quatre jours mentionnée à l'article L. 742-1 ou de la période de prolongation ordonnée en application des articles L. 742-4, L. 742-5, L. 742-6 ou L. 742-7.»*

Ce délai est passé de 24 (loi n°81-973 du 29 octobre 1981) à 48 heures (Loi n°97-396 du 24 avril 1997), puis à 5 jours en 2011 (loi n°2011-672 du 16 juin 2011) puis à 48 heures à nouveau en 2016 (loi n°2016-274 du 7 mars 2016).

Lorsque le délai a été libellé en jours en 2011, les motifs essentiels de la loi étaient l'efficacité et la cohérence et une comparaison était faite avec les autres pays

européens pour considérer que nos délais de rétention n'étaient pas parmi les plus élevés : «En premier lieu, le projet de loi allonge la durée maximale de rétention administrative, afin de permettre l'obtention des laissez-passer consulaires, dont l'absence de délivrance dans les temps impartis constitue la première cause d'échec des éloignements.

Le projet de loi porte ainsi la durée maximale de rétention administrative de trente-deux jours (deux jours + quinze jours après une première prolongation + quinze jours après une deuxième prolongation) à quarante-cinq jours (cinq jours + vingt jours après une première prolongation + vingt jours après une deuxième prolongation).

Ces deux prolongations, qui pourront être demandées par l'autorité administrative, seront toujours prononcées par le juge des libertés et de la détention qui, à tout moment, pourra toujours interrompre la rétention.

Cette durée maximale de quarante-cinq jours correspond à la règle actuellement négociée par la Commission européenne avec des pays tiers pour la délivrance des laissez-passer consulaires dans le cadre des réadmissions européennes : elle est donc nécessaire à la bonne insertion des pratiques françaises dans le cadre européen.

Cette durée reste très nettement inférieure à la durée maximale fixée par la directive communautaire sur le retour des étrangers en situation irrégulière dans leur pays d'origine, qui est de six mois, avec possibilité de douze mois supplémentaires en cas de manque de coopération du ressortissant étranger concerné ou de retards subis pour obtenir du pays d'origine les documents nécessaires.

La France restera le pays européen dont la durée maximale de rétention est la plus courte. Elle est aujourd'hui de soixante jours au Portugal, de six mois aux Pays-Bas, en Autriche ou en Hongrie, de huit mois en Belgique, dix-huit mois en Allemagne, de vingt-quatre mois en Suisse, illimitée au Royaume-Uni. (...)

C'est pourquoi la saisine du juge des libertés et de la détention, est portée à cinq jours par le projet, soit autant que les délais actuellement impartis au juge administratif pour statuer (48 heures + 72 heures). À l'avenir, le juge des libertés et de la détention ne sera donc plus susceptible de prolonger les effets d'une décision illégale. (...)

L'article 37 modifie l'article L. 552-1 du CESEDA, en allongeant de 48 heures à cinq jours la durée de la rétention administrative décidée par l'autorité administrative. Il précise par ailleurs le délai dans lequel le juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de prolongation de la rétention administrative au terme des cinq jours précités, doit statuer, à savoir à une échéance de vingt-quatre heures à compter de sa saisine.»

En effet d'après l'article 15 de la directive «retour» n° [2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008](#) : « Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. (...) Chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois.» Il est également prévu que la mesure doit faire l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables par un juge.

Et le Conseil constitutionnel avait considéré que «les dispositions contestées des articles 44 et 47 ne sont pas manifestement incompatibles avec les objectifs de la directive que la loi déferée a pour objet de transposer» et que «72. Considérant que le législateur a entendu, dans le respect des règles de répartition des compétences entre les ordres de juridiction, que le juge administratif statue rapidement sur la légalité des mesures administratives relatives

à l'éloignement des étrangers avant que n'intervienne le juge judiciaire ; qu'en organisant ainsi le contentieux, le législateur a eu pour but de garantir l'examen prioritaire de la légalité de ces mesures et, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de permettre un traitement plus efficace des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ; qu'en prévoyant que le juge judiciaire ne sera saisi, aux fins de prolongation de la rétention, qu'après l'écoulement d'un délai de cinq jours à compter de la décision de placement en rétention, il a assuré entre la protection de la liberté individuelle et les objectifs à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de protection de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée» s24 ([Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011](#)).

Et d'après la communication de la commission au conseil et au parlement Européen du 28 mars 2014 : *«Si les délais légaux de rétention ont augmenté dans huit États membres, ils ont diminué dans douze États membres. Il est à noter que la durée moyenne de rétention appliquée dans la pratique se révèle nettement inférieure à la limite maximale prévue.*

Tableau 5: durée de rétention dans la pratique

Etat Membre (...) : AT || 16,6 (...); BG || 64* (...); DE || Moins de 42*** ; DK || 31* (...); EE || 85* (...); EL || Au moins 180** (...); FI || 5-6** (...); FR || 13* (...); IT || 31* (...); LU || 16* (...); NL || 120-180** (...); RO || 50* (...); SE || Moins de 14** (...); IS || 1** (...); LI || 1-2** (...); UK || 7** (...).*»

Les travaux parlementaires de la loi de 2024, qui ont été examinés par le SDER, n'apportent quant à eux que peu d'éléments sur l'intention du législateur quant à la computation du délai.

D'abord, il ressort de ces travaux que la modification du délai de rétention ne faisait pas partie du projet de loi initial.

Il a été ajouté, sur amendement n°593 du gouvernement en première lecture au Sénat, et les motifs de cet amendement sont les suivants : *«Pour plus d'efficacité dans les procédures d'éloignement, le présent amendement vise à augmenter à 4 jours, au lieu de 48 heures, la durée de la première phase de la rétention administrative.*

Le délai actuel de 48 heures est en effet bien trop court pour permettre aux services concernés de traiter dans de bonnes conditions les procédures dont ils ont la charge. Il nécessite en outre un nombre d'escortes et de rotations plus important qui épuisent les personnels et représentent une part importante du budget consacré aux politiques d'éloignement. La contrainte du délai de 48 heures conduit à ne pas pouvoir éloigner un certain nombre de retenus entre le troisième et le cinquième jour. Près de 300 éloignements en 2022 ont été effectués entre le 3e et le 4e jour.

L'allongement de la première phase de la rétention préserve naturellement le plein exercice des droits du retenu : il dispose de la faculté de contester la mesure d'éloignement, support de sa rétention, dans un délai rapide et par un recours suspensif devant le juge administratif, et se voit garanti qu'il soit statué sur la régularité de la rétention elle-même dans un délai tout aussi bref devant le juge des libertés et de la détention.»

Lors de la séance au Sénat, le gouvernement présentait son amendement en parlant indifféremment de 4 jours ou de 96 jours. Il concluait notamment ainsi : *«Par conséquent, les charges de la police étant importantes, nous demandons que les services de police et de la préfecture disposent non pas de quarante-huit heures, mais de quatre-vingt-seize heures pour transmettre le dossier au juge, afin que celui-ci fasse son office.»*

De la même manière, dans le tableau récapitulatif des durées modifiées par la loi, le rapport n° 1943 de M. Boudié, Mme Jacquier-Laforge, MM. Mendes, Pradal et Serva à l'Assemblée nationale, évoque les délais indifféremment en jours ou heures, et en convertit certains. On peut y lire, p. 394 que *«La prise en compte de ces différentes variables influe sur la détermination des délais de recours (de quarante-huit heures, de quinze jours ou d'un mois), ainsi que des délais de jugement (de quatre-vingt-seize heures, cent quarante-quatre heures, six semaines ou trois mois selon les cas), comme le synthétise le tableau ci-après.»* Enfin les tableaux synthétisant les différents régimes procéduraux figurant dans ce rapport (p. 395) expriment en heures les délais inférieurs à 7 jours.

Cette modification n'a pas fait l'objet d'un examen par le Conseil Constitutionnel dans sa [décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024](#).

La [circulaire du ministre de l'intérieur du 28 octobre 2024](#) n'évoque pas non plus la question de la computation de ce délai.

2 - La nécessaire célérité de la procédure

De manière générale, en matière de privation de liberté, le Conseil constitutionnel rappelle que la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible, notamment en matière de soins contraints prévus par le code de la santé publique ([Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010](#) ; [Décision n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011](#) ; [Décision n°2020-844 QPC du 19 juin 2020](#)).

Ainsi en est-il en matière de placement en zone d'attente d'un étranger également : *Décision n° 2021-983 QPC du 17 mars 2022 : «Les requérants, rejoints par les parties intervenantes, reprochent à ces dispositions de permettre le maintien en zone d'attente d'un étranger pendant un délai de quatre jours sans l'intervention d'un juge judiciaire et sans préciser les règles de computation de ce délai. Il en résulterait une méconnaissance de la liberté individuelle et du droit à un recours juridictionnel effectif. (...)*

Dans l'exercice de sa compétence, le législateur peut fixer des modalités d'intervention de l'autorité judiciaire différentes selon la nature et la portée des mesures affectant la liberté individuelle qu'il entend édicter. La liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. (...)

7. Les dispositions contestées prévoient que, au-delà d'un délai de quatre jours à compter de la décision de maintien de l'étranger en zone d'attente, la prolongation de cette mesure doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention. Elles

ont ainsi pour effet de permettre de le priver de liberté durant ce délai sans l'intervention du juge judiciaire.

8. En premier lieu, le maintien en zone d'attente est destiné à permettre à l'administration d'organiser le départ de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée en France ou, dans le cas d'un étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, de vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État membre ou si elle n'est pas irrecevable ou manifestement infondée. L'étranger ne peut être maintenu en zone d'attente que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences.

9. En second lieu, selon les dispositions contestées, le délai de quatre jours commence à courir dès le prononcé de la décision initiale de maintien en zone d'attente. Ces dispositions ne prévoient, par ailleurs, aucun motif de prorogation de ce délai.»

3 - Règles de computation des délais en procédure civile

Une partie de ce rapport reprend les éléments déjà exposés à l'occasion de la demande d'avis n°2370017 en matière de soins contraints et d'isolement.

De manière générale, les délais de procédure sont décomptés selon les règles énoncées aux articles 640 et suivants du code de procédure civile.

L'article 640 énonce que *«Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir»*.

L'article 641 énonce par ailleurs que *«Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.*

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.»

Enfin, l'article 642 énonce que *«Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*»

Relevons donc que, par principe, pour un délai exprimé en jours, on ne tient pas compte du jour de l'acte qui fait courir le délai (dies a quo), et il démarre donc le lendemain dudit acte (art. 641), et il se termine le dernier jour à vingt quatre heures (art. 642). Exemple : Soit pour un acte du 6 janvier, avec un délai de 3 jours, le délai se terminera le 9 janvier à 24h, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un samedi, dimanche ou jour férié.

Relevons ensuite qu'il n'y a pas de règle pour compter les délais exprimés en heures.

La doctrine explique le calcul des délais ainsi :

- Jcl Procédure civile, N. Fricero, Fasc. 600-70, Délais de procédure : «§ 32 Délai en mois et en jours - Lorsque le délai est libellé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours, selon les modalités qui leur sont applicables (CPC, art. 641, al. 3).

§ 30 Règles de computation - La computation d'un délai exprimé en jours obéit à une règle simple : il suffit d'additionner la durée du délai au quantième du jour où s'est produit l'événement qui sert de point de départ à ce délai.

Par exemple, si une assignation a été signifiée le 4 août, le délai de quinze jours pour constituer avocat (CPC, art. 755) expire le 19 août à minuit (CPC, art. 642 , tout délai expire le dernier jour à 24 heures).

§ 33 Computation - Lorsque le délai de procédure est libellé en heures, il suffit d'une simple addition pour déterminer le moment précis où il expire. Ainsi, un délai de vingt-quatre heures qui commence le 16 août à midi expire le 17 août à midi (exactement à la soixantième minute de la onzième heure). Ces règles peuvent seulement poser problème lorsqu'il est difficile de déterminer avec précision le point de départ du délai. Dans cet ordre d'idées, on doit observer que les textes ne prévoient aucune obligation générale d'indiquer l'heure de la signification (CA Douai, 30 avr. 1980 : D. 1980, p. 572, note J.-J. T.), ce qui pose d'inévitables difficultés pour définir l'échéance du délai libellé en heures.

Dans certains cas, la détermination de l'heure exacte résulte de textes spéciaux : c'est le cas pour l'acte de saisie-attribution (CPCE, art. R. 211-1, dernier al.) qui doit indiquer l'heure à laquelle il a été signifié. Néanmoins, la jurisprudence considère que cette dernière disposition n'est pas sanctionnée par la nullité de la saisie (TGI Paris, 2 déc. 1993 : Bull. inf. C. cass., 15 avr. 1994, n° 457 ; D. 1994, somm. p. 341, obs. P. Julien).»

- Jcl Procédures Formulaires, Fasc. 10, Délais de procédure civile, C. Gentili et H. Croze: «§ 31 Délai en heures - Le délai exprimé en heure se calcule d'heure en heure, de hora ad horam. Un délai de 24 h se distingue donc d'un délai d'un jour.

§ 32 Délai en jours - Pour déterminer l'échéance du délai exprimé en jours, on ajoute au quantième du jour constituant le point de départ le nombre de jours du délai. Chaque jour commence à zéro heure et s'achève à 24 heures.

Ainsi, par exemple ; le délai d'appel d'une ordonnance de référé (d'une durée de 15 jours) signifiée à personne le 2 octobre, court du lendemain de la signification car le délai est exprimé en jours. Il expire donc le 17 octobre, à 24 heures. (...)

§ 37 Principe général - L' article 642, alinéa 1er, du Code de procédure civile dispose que " tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures" (V. par ex. s'agissant du délai de comparution devant le TGI : CA Colmar, 7 févr. 1990 : JurisData n° 1990-051304). **Quel que soit le délai de procédure (exprimés en années, mois ou jours) le jour de l'échéance, aussi appelé dies ad quem, est compris. Il n'y a donc pas ici de dérogation à la suppression des jours francs par le décret de 1972 (D. n° 72-788, 28 août 1972, art. 192). On notera toutefois que, malgré la généralité de la formule employée par l' article 642 du Code de procédure civile , les délais libellés en heures semblent expirer à l'heure identique à celle de leur point de départ, et non à 24 heures.** (...)

§ 51 Application des articles 640 et suivants du Code de procédure civile aux délais à rebours ? - La soumission des délais à rebours aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile est discutée. De manière générale, ces textes " ne prenant manifestement pas en compte l'hypothèse d'un délai à rebours ", il est difficile en pratique de raisonner sur leur fondement (V. note A. Leborgne ss Cass. 2e civ., 20 oct. 2005, n° 04-10.138 : JurisData n° 2005-030439 ; JCP G 2006, II, 10005).

Plus spécialement, s'agissant de la saisie immobilière, ces textes relèvent d'un titre contenu au livre I du Code de procédure civile consacré à l'instance alors qu'une " voie d'exécution, même menée devant une juridiction, n'est pas une instance au sens procédural du terme " (V. A. Leborgne, préc. - V. également : R. Perrot et Ph. Théry, Procédures civiles d'exécution : Dalloz, 2e éd., 2005, p. 4 et 5).

La jurisprudence considère que les délais à rebours sont francs (Cass. 2e civ., 20 oct. 2005, n° 04-10.138 : JurisData n° 2005-030439 ; Bull. civ. II, n° 259 . - Cass. 2e civ., 6 mars 1985 : Bull. civ. II, n° 57), sans toutefois évincer expressément l'application de l' article 641 du Code de procédure civile . Par conséquent, on commence à compter à rebours à partir de la veille du point de départ, et on remonte d'autant de jours que le délai en comporte. L'acte doit être accompli au plus tard la veille du dernier jour de ce délai.

§ 52 Exemple de computation d'un délai à rebours - Si l'on reprend l'arrêt précité du 20 octobre 2005 relatif au délai pour élever une contestation de la validité d'une surenchère lors d'une saisie immobilière, la Cour de cassation a précisé que " la contestation de la validité de la surenchère doit être formée cinq jours au moins avant le jour de l'audience éventuelle ". En l'espèce, l'audience éventuelle sur surenchère était fixée au 28 juin 2000. Le 23 juin, l'adjudicataire élève une contestation de la validité de la surenchère. La computation du délai est la suivante : l'audience étant prévue le 28 juin, le délai de 5 jours commence à courir la veille de cette date, soit le 27 (1er jour). Le 5e jour du délai est le 23. Il est franc. La contestation doit être accomplie au plus tard la veille. Ainsi, "ce délai se calculant en remontant dans le temps, le Tribunal a exactement décidé, l'audience éventuelle ayant été fixée au 28 juin, que la contestation devait être formée au plus tard le 22 juin ".»

- Rép. Dr. Civ., Délai, V. Lokiec : «14. Délais exprimés en jours. - La règle inverse s'applique si le délai est exprimé en jours : le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas (C. pr. civ., art. 641 , al.1er), de sorte que le délai ne commence à courir qu'à zéro heure le jour suivant. Si l'on prend l'exemple du délai de quinze jours pour former contredit, qui court à compter du prononcé de la décision attaquée (C. pr. civ., art. 82), en présence d'une décision rendue le 13 mars à onze heures, le délai commencerait à courir le 14 mars à zéro heure.

15. Délais exprimés en heures. - Lorsque le délai est exprimé en heures, il a pour point de départ l'heure à laquelle l'acte qui le fait courir est intervenu (Civ. 1re, 4 nov. 2010, n° 09-16.310 , Bull. civ. I, n° 225 ; AJDA 2011. 290 . - Civ. 2e, 24 avr. 2003, n° 01-50.027 , Bull. civ. II, n° 105). D'une durée de vingt-quatre ou quarante-huit heures en général, ces délais sont impartis au juge pour statuer (ex. : sur la contestation des conditions des funérailles : C. pr. civ., art. 1061-1) ou aux parties pour former un recours (par ex. pour faire appel de l'ordonnance portant prolongation de la rétention d'un étranger : CESEDA, art. R. 552-12). Ainsi, dans ce dernier cas, si l'ordonnance a été prononcée le 13 mars à 14h05, le délai

d'appel de vingt-quatre heures aura ce même jour et cette même heure pour point de départ.»

Le champ d'application de ces dispositions est en principe limité aux délais de procédure, mais plusieurs décisions, essentiellement de la troisième chambre civile, semblent considérer que ces règles sont de portée générale et s'appliquent à tout délai légalement prévu.

Ces dispositions s'appliquent d'abord à tous les «délais de procédure», dans lesquels un acte ou une formalité doit être accompli (ex. 3e Civ., 21 décembre 1987, pourvoi n° 85-10.794, Bull. n° 215 ; 2e Civ., 7 avril 2016, pourvoi n° 15-12.960, Bull. n° 97 ; 2e Civ., 1 octobre 2020, pourvoi n° 19-17.797, publié : *«l'article 642 du code de procédure civile (...) qui présente un caractère général, régit tout délai de procédure, en particulier imposant l'accomplissement de diligences avant son expiration, dès lors qu'il entre dans le champ d'application du code de procédure civile.»* Ainsi en est-il par exemple du délai dans lequel un juge doit statuer.

La jurisprudence a ainsi pu refuser d'appliquer ces règles à des délais autres que de procédure civile :

- Soc., 25 janvier 1989, pourvoi n° 86-16.728, Bull. n° 71 : *«L'article 642 du nouveau Code de procédure civile, exclusivement applicable aux délais de procédure, ne saurait avoir pour effet de proroger la période dans laquelle le congé supplémentaire de trois jours auquel le salarié a droit à l'occasion d'une naissance survenue à son foyer doit être pris impérativement».*
- au calcul de l'indemnité de préavis : Soc., 23 juin 2004, pourvoi n° 02-43.472, 02-42.601 : *« l'article 641 du nouveau Code de procédure civile relatif à la computation des délais de procédure et à la notification des actes de justice est inapplicable pour le calcul de l'indemnité de préavis » ;*
- au calcul de la période d'essai : Soc., 10 juin 1992, pourvoi n° 88-45.755, Bull. n° 378 : *«Les dispositions propres à la computation des délais ne s'appliquent pas au calcul de la durée de la période d'essai. Dès lors, tout essai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé n'est pas prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant»* ; Soc., 15 mars 2006, pourvoi n° 04-44.544, Bull. n° 103 : *«Les dispositions de l'article 641, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, propres à la computation des délais de procédure, ne s'appliquent pas au calcul de la durée d'une période d'essai, laquelle, sauf disposition contraire, commence le jour même de la conclusion du contrat de travail et se termine le dernier jour à minuit. Une période d'essai de deux mois commencée le 14 mai se termine donc le 13 juillet à minuit.»*
- au délai de prescription qui n'est pas un délai de procédure : Com., 10 janvier 2006, pourvoi n° 04-10.482, Bull. n° 5 ; 2e Civ., 7 avril 2016, pourvoi n° 15-12.960, Bull. n° 97 ; 1re Civ., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-25.697, publié.
- 2e Civ., 13 novembre 2008, pourvoi n° 07-18.731, Bull. n° 236 : *«Les dispositions de l'article 641, alinéa 2, du code de procédure civile, propres à la computation des délais légaux pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité, n'ont pas vocation à s'appliquer au calcul d'un délai fixé par un organisme de sécurité sociale à un employeur pour venir consulter le*

dossier de la caisse préalablement à la décision à intervenir sur la prise en charge d'un accident au titre de la législation professionnelle».

- 2e Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 19-11.253, publié : «*Les dispositions de l'article 642 du code de procédure civile ne sont pas applicables au délai minimum de dix jours francs devant s'écouler entre la réception, par la victime ou ses ayants droit et l'employeur, de la communication qui leur est faite par une caisse primaire d'assurance maladie, en application de l'article R. 441-14, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, de l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de venir consulter le dossier mentionné à l'article R. 441-13 (dans sa rédaction alors applicable) et la décision de cette caisse sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie*».

- les dispositions du code de procédure civile ne s'appliquent pas non plus à la mise en demeure préalable adressée par une Urssaf, qui, à la différence de la contrainte, n'est pas de nature contentieuse (Ass. plén., 7 avril 2006, pourvoi n° 04-30.353, Bull. Ass. Plén. 2006, n° 4).

Néanmoins, plusieurs arrêts semblent appliquer ces règles de computation à des délais qui ne sont pas de procédure, leur donnant une portée générale.

Ainsi, dès 1987, la Cour a jugé que ces dispositions sont «*l'expression, en matière procédurale, d'une règle de portée générale, applicable à la notification de tous les actes juridiques ou judiciaires*» (3e Civ., 21 décembre 1987, pourvoi n° 85-10.794, Bull. n° 215 ; 3e Civ., 21 décembre 1987, pourvoi n° 85-17.293, Bull. n° 216 : «*L'article 641, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile relatif à la computation des délais en mois n'est que l'expression en matière procédurale d'une règle de portée générale applicable, quelle que soit la qualification des délais, à la notification de tous actes juridiques ou judiciaires*» ; repris par Com., 17 février 1998, pourvoi n° 95-18.686, Bull. n° 76 pour la déclaration de créance en procédure collective), restant toutefois dans le champ de la procédure civile.

Mais la troisième chambre civile, en 2003, a énoncé qu'elles s'appliquaient à «*tous les délais*» (3e Civ., 19 mars 2003, pourvoi n° 01-16.284, Bull. n° 67) et semble maintenir cette lecture en appliquant ces règles à plusieurs délais légaux (ex. 3e Civ., 8 décembre 1993, pourvoi n° 90-22.070, Bull. n° 165, en matière de rescision pour lésion ; 3e Civ., 23 février 1994, pourvoi n° 91-20.075, Bull. n° 31, pour le délai de demande de révision du loyer en matière de baux commerciaux ; 3e Civ., 8 avril 1998, pourvoi n° 97-15.929, Bull. n° 82 : calcul du délai de congé aux fins de reprise pour habiter en matière de baux d'habitation ; 3e Civ., 24 juin 1998, pourvoi n° 95-17.722, Bull. n° 134, pour le délai à rebours de demande de révision du bail ; 3e Civ., 19 mars 2003, pourvoi n° 01-16.284, Bull. n° 67, pour le délai d'exercice du droit de préemption par le fermier, suite à une vente par adjudication d'une parcelle : «*l'article 641 du nouveau Code de procédure civile qui avait vocation à s'appliquer à tous les délais, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires*» ; 3e Civ., 18 février 2004, pourvoi n° 02-17.976, Bull. n° 29 : «*L'alinéa 2 de l'article 642 du nouveau Code de procédure civile, n'étant que l'expression, en matière procédurale, d'une règle de portée générale applicable à tout délai, quand bien même il s'agirait d'un délai préfix, s'applique aux dispositions de l'article L. 242-1 du Code des assurances qui prévoit que l'assureur a un délai maximal de soixante jours courant à*

compter de la réception de la déclaration de sinistre pournotifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat» ; 3e Civ., 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-17.914, Bull. 2013, III, n° 90 : pour le délai pour donner congé en application de l'article L. 145-4 du code de commerce en matière de baux commerciaux (même sens : 3e Civ., 13 janvier 2004, pourvoi n° 02-18.337, Bull. n° 1)).

La chambre sociale a également appliqué ce délai au délai de convocation à l'entretien préalable de licenciement (Soc., 9 juin 1999, pourvoi n° 97-41.349, Bull. n° 273).

Sur le champ d'application de ces articles, la jurisprudence ne semble donc pas totalement fixée :

M. Bandrac, in Guinchard [dir.], *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz action 2017-2018 : « 104.153. *Délais préfix. Droit commun des délais. On observe, en jurisprudence, une tendance à faire des articles 641 et 642 C. pr. civ. le droit commun des délais. (...) L'article 642 alinéa 2 C. pr. civ. a été jugé applicable aux seuls délais de procédure ainsi qu'aux délais visés par l'article 642-1 C. pr. civ. [Civ. 1re, 6 oct. 1982, no 81-13.726 , Bull. civ. I, no 274; Gaz. Pal. 1983, nos 61 s., p. 115, note Margeat et Lamure – et, sur renvoi, Versailles, 14 oct. 1983, Gaz. Pal. 1984. 1. 67], mais on l'a appliqué au délai de l'article 1792-4-1 du Code civil (C. civ., anc. art. 2270) [Civ. 3e, 17 juill. 1992, no 88-13.699 , Bull. civ. III, no 249; JCP 1992. IV. 2676], au délai de deux mois prévu à l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 [Civ. 3e, 26 mars 1997, no 94-21.498 , Bull. civ. III, no 73, D. 1997. 329, obs. Atias], au délai de déclaration des créances de l'article 66 du décret du 27 décembre 1985 [Com. 17 févr. 1998, no 95-18.686 , Bull. civ. IV, no 76; D. 1998. 381, note Pasturel], et un arrêt décide que l'ensemble des dispositions des articles 641 et 642 sont applicables au délai de deux ans de l'article 1676, notamment la prorogation prévue par la deuxième phrase de l'article 642 [Civ. 3e, 8 déc. 1993, no 91-22.123 , Bull. civ. III, no 166]. L'arrêt précité de la chambre commerciale du 17 février 1998 [Com. 17 févr. 1998, no 95-18.686 , Bull. civ. IV, no 76; D. 1998. 381, note Pasturel] énonce, comme l'arrêt de la chambre sociale du 7 juillet 1986 [Soc. 7 juill. 1986, no 83-41.808, Bull. civ. V, no 358], mais à propos de la deuxième phrase de l'article 642, que ces dispositions ne sont que l'expression, en matière procédurale, d'une règle de portée générale applicable à la notification de tous les actes juridiques ou judiciaires, et qu'il en est ainsi quelle que soit la qualification du délai [v. aussi, Civ. 3e, 18 févr. 2004, no 02-17.976 , Bull. civ. III, no 29; D. 2005. 1317, obs. Groutel ; Defrénois 2005, art. 38079, p. 70, obs. Périnet-Marquet]. La prorogation au premier jour ouvrable suivant s'applique même lorsque le délai est libellé en heures [Civ. 2e, 30 nov. 2000, nos 99-50.044 et 99-50.084 , Bull. civ. II, no 160; Procédures 2001. Comm. 30, obs. Perrot]. Au surplus, la règle formulée par la seconde phrase de l'article 642 est imposée par l'article 5 de la Convention européenne sur la computation des délais [Civ. 3e, 10 déc. 1985, no 84-15.690 , Bull. civ. III, no 165]. Ces mêmes dispositions ont été jugées applicables au délai de l'article L. 311-37 du Code de la consommation. On les applique même au délai contractuel mesurant la durée d'un bail [Civ. 3e, 8 avr. 1998, no 97-15.929 , Bull. civ. III, no 82]. L'article 642, cependant, n'est pas applicable lorsque le délai a pour objectif d'obliger à devancer un événement [Civ. 2e, 14 févr. 1990, no 88-19.900 , Bull. civ. II, no 33; D. 1990. IR 61 ; RTD civ. 1990. 557, obs. Perrot – Civ. 2e, 4 févr. 1998, no 96-13.391 , Bull. civ. II, no 41; RTD civ.*

1998. 470, obs. Perrot ; « Cinq ans de procédure civile », *Procédures déc.* 2000, numéro spécial, no 86]. »

Concernant les délais de procédure, ils ne sont plus «francs» depuis un décret du 28 août 1972 : " Dans les textes en vigueur en matière civile, commerciale, sociale ou prud'homale, toutes les expressions ou indications tendant à conférer aux délais de procédure la qualité de délai franc sont supprimées " (décret n° 72-788 du 28 août 1972, art. 192).

Un jour franc dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de l'acte à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance.

4 - Règles de computation pour les délais autres que ceux de procédure civile

Il n'existe pas de texte de portée générale prévoyant des règles de computation des délais légaux. C'est pourquoi la question du champ d'application des dispositions des articles 640 et suivants du code de procédure civile donne lieu à débats.

En l'absence d'un tel texte, le législateur a parfois étendu l'application des dispositions de tout ou partie des articles 640 et suivants à des délais qui ne sont pas des délais de procédure pour en permettre le calcul (ex. Art. R. 723-31 du code de commerce sur les élections des juges consulaires, règles qui s'appliquent tant aux délais de contestation qu'à tous les délais prévus pour le scrutin ; R. 723-38 du code rural et de la pêche maritime pour les élections des délégués cantonnaires ; R. 25 du code électoral, qui précise que, de manière générale, les délais prévus par ce code sont décomptés conformément aux dispositions du code de procédure civile ; R. 211-36 du code des assurances, en matière de procédure d'indemnisation des accidents de la route par les assureurs).

Certains textes prévoient une règle de computation particulière.

Ainsi, en matière de prescription, comme nous l'avons vu plus haut, les articles du code de procédure civile ne s'appliquent pas. En revanche, l'article 2229 du code civil dispose que la prescription «est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli».

On trouve également d'autres dispositions particulières qui déterminent des règles de computation.

Ainsi, par exemple, le dispositif générique des cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG) de 2021 dispose, en son article 3.2, pour le calcul des délais d'exécution des prestations, que :

«3.2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

3.2.1. Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le

fait qui sert de point de départ à ce délai. Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

3.2.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.»

L'article L. 511-24 du code de commerce détermine, en matière de lettre de change, la manière de compter les délais : «L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu ou à la fin du mois, on entend par ces termes le 1er, le 15 ou le dernier jour du mois.

Les expressions " huit jours " ou " quinze jours " s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression " demi-mois " indique un délai de quinze jours.»

Au niveau international, relevons que la France a signé, le 16 mai 1972, la convention européenne sur la computation des délais, faite à Bâle le 16 mai 1972 (STE n°76), convention entrée en vigueur le 28 avril 1983, mais non ratifiée par la France (2e Civ., 7 avril 2016, pourvoi n° 15-12.960, Bull. 2016, II, n° 97 : «la France n'ayant pas ratifié la Convention européenne sur la computation des délais conclue à Bâle le 16 mai 1972, ses juridictions ne peuvent l'appliquer»).

Conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe, ladite convention vise, ainsi que l'indique son préambule, à «l'unification des règles relatives à la computation des délais, tant dans le domaine interne que dans le domaine international». L'article 1^{er} de cette convention indique ce que celle-ci «s'applique à la computation des délais en matière civile, commerciale et administrative, y compris la procédure relative à ces matières», de sorte qu'elle a un champ d'application très large.

Son article 3 prévoit que «Les délais exprimés en jours, semaines, mois ou années, courent à partir du dies a quo, minuit, jusqu'au dies ad quem, minuit».

Et son article 5 prévoit qu'«il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le «dies ad quem» d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.»

L'Union européenne dispose par ailleurs d'un instrument de calcul des délais, qui s'applique aux délais fixés par les textes européens, le règlement (CEE, Euratom)

n° 1182/71 du 3 juin 1971, toujours en vigueur, qui prévoit des règles similaires de computation des délais.

Son article 3 dispose que : «1. Si un délai exprimé en heures est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, l'heure au cours de laquelle a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas comptée dans le délai.

Si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 4:

a) un délai exprimé en heures commence à courir au début de la première heure et prend fin à l'expiration de la dernière heure du délai;

b) un délai exprimé en jours commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai;

c) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années commence à courir au début de la première heure du premier jour du délai et prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour de départ. Si, dans un délai exprimé en mois ou en années, le jour déterminant pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour de ce mois;

d) si un délai comprend des fractions de mois, on considère, pour le calcul de ces fractions, qu'un mois est composé de trente jours.

3. Les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis sauf si ceux-ci en sont expressément exclus ou si les délais sont exprimés en jours ouvrables.

4. Si le dernier jour d'un délai exprimé autrement qu'en heures est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant.

Cette disposition n'est pas applicable aux délais calculés rétroactivement à partir d'une date ou d'un événement déterminé.

5. Tout délai de deux jours ou plus comporte au moins deux jours ouvrables.»

En matière administrative, il y a lieu de distinguer selon qu'il s'agit de matière contentieuse ou non contentieuse, comme l'expliquait C. Azar dans l'affaire n°17-21.184 citée ci-dessous :

- *En matière de procédure contentieuse* : sous réserve d'un texte contraire, les délais de recours contentieux, contrairement à ce qui est prévu par le code de procédure civile sont francs (CE, section, 4 juin 1954, commune de Décines-Charpieu p. 336 ; 11 mai 2001 Vaissière n° 211912 p. 231). Selon certains commentateurs, le Conseil d'Etat n'aurait pas voulu suivre l'évolution de la procédure civile pour ne pas «défavoriser les justiciables» (Droit Administratif n° 7, Juillet 2004, comm. 113, Les délais des recours administratifs ne sont pas des délais francs, R. Schwartz). S'appuyant sur la lettre du texte ou les travaux parlementaires, le Conseil d'Etat a toutefois jugé que certains délais de recours ne sont pas francs, comme par exemple, le délai de 7 jours de recours contre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (CE, 27 mars 2000, Préfet des Hauts-de-Seine c/ Andrukajtys, n° 212902). En outre, le Conseil d'Etat fait application

des dispositions de l'article 642 du code de procédure civile, prévoyant la prorogation jusqu'au premier jour ouvrable suivant des délais expirant un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, aux délais de recours devant la juridiction administrative (CE, Ass., 20 mai 1955, Debu-Bridel, n° 26217, p. 271 ; 18 mars 1959, Sarfati, n° 38221 p. 187 ; CE, 27 mars 2000, Préfet des Hauts-de-Seine c/ Andrukajtys, n° 212902).

- *En matière de procédure non contentieuse* : Les délais de procédure administrative non contentieuse sont non francs (CE, 5 juin 1981, Consorts Géal, n° 9738, p. 684 ; 20 octobre 1993, Paré, n°146136 p. 297 ; 11 février 2004, SARL de jardinage Castelli Nice, n° 242849 p.64 ; 28 avril 2006, Fritch et autres, n° 288593, p. 696 ; 23 mars 2009, CPAM de Montpellier-Lodève, n° 299534, p. 930 ; 28 juin 2013, avis, Davodi, n° 363460). En procédure administrative, le délai non franc commence à courir le plus souvent le lendemain du jour du fait générateur à 0 heures et expire le dernier jour du délai à 24 heures (ex. CE, 28 février 1986, Syndicat national des associations et institutions sociales et médico-sociales, n° 38325 : réception de l'acte le 27 mai, le délai de quatre mois commence à courir le lendemain et expire le 27 septembre à 24 heures).

Toutefois, dans une décision du 27 mai 2011, le Conseil d'Etat (CE, 27 mai 2011, Kupferstein, n°330266) a jugé que le délai d'un mois d'une hospitalisation d'office constituait un délai non franc dans lequel le dies a quo n'était pas exclu. Dans cette espèce, l'hospitalisation d'office débutait le 4 mai et expirait le 3 juin à 24 heures. Ce mode de computation dérogatoire permet ainsi un décompte plus favorable au justiciable, dans un contexte de privation de liberté, la solution permettant de prendre en compte le premier jour de privation de liberté.

Lorsque le délai est exprimé en mois, le Conseil d'Etat compute de quantième en quantième (CE, section, 28 février 1986, Syndicat national des associations et institutions sociales et médico-sociales, n° 38325). La computation est ainsi équivalente à celle de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 641 du code de procédure civile. La prorogation en cas de délai expirant un samedi, dimanche ou jour férié a été exclue pour des délais tels que celui d'une garantie décennale (CE, 17 juin 1983, Ville de Beauvais, n° 30458, p. 266) ou de la convocation d'un conseil municipal (CE, 13 octobre 1993, d'André, n° 141677, p. 647) ou encore la durée d'une période d'essai (CE, 5 mai 1985, ANPE c/ Nollet, n° 38164, p.676).

La jurisprudence administrative semble donc s'adapter en fonction des délais, selon les enjeux en cause.

5 - Règles de computation pour le contentieux qui relevait du juge des libertés et de la détention

5.1 Tout d'abord, pour le maintien en zone d'attente ou la rétention des étrangers.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) renvoie expressément, pour certains délais, aux articles 640 et s. pour le calcul des délais (ex. R. 342-10, 15 et 18 : délais d'appel de 24H, pour statuer pour le PP de 48h, en matière

de maintien en zone d'attente; R.743-10, 16, et 19: délais d'appel de 24H, pour statuer pour le PP de 48h, en matière de rétention administrative).

Il s'agit cependant de délais en heures, de sorte que les articles 640 et 641 qui déterminent les règles applicables en cas de décompte en jours, mois et années, ne sont pas nécessairement utiles.

D'ailleurs, en l'absence de texte sur le calcul en heures, la jurisprudence a retenu que le délai de 48 heures pour statuer, exprimé en heures et non en jours, se décompte d'heure à heures. Ainsi, doit être cassée l'ordonnance qui, pour rejeter le moyen tiré du caractère tardif de l'audience d'appel, retient que le dies a quo ne devait pas être compris dans ce délai, alors qu'il résulte de ces constatations que le délai en heures était expiré lorsque le premier président a statué :

1^{re} Civ., 4 novembre 2010, pourvoi n° 09-16.310, Bull. n° 225 : *«Le délai de 48 heures dans lequel il doit être statué prévu par les articles L. 552-9 et R. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile étant exprimé en heures et non en jours, doit être cassée l'ordonnance qui, pour rejeter le moyen tiré du caractère tardif de l'audience d'appel, retient que le dies a quo ne devait pas être compris dans ce délai, alors qu'il résulte de ces constatations que le délai en heures était expiré lorsque le premier président a statué.»*

Dès lors, en n'indiquant pas l'heure à laquelle il statue, alors que le prononcé de la décision doit intervenir dans le délai de 48 heures de sa saisine, un premier président ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle (1^{re} Civ., 7 octobre 2015, pourvoi n° 14-20.459, Bull. n° 236 ; 1^{re} Civ., 2 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.708).

Il doit pareillement préciser l'heure de sa saisine (1^{re} Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-16.953).

S'agissant de délais de procédure, notre chambre a appliqué les articles 640 et 642 du code de procédure civile au délai d'appel contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention (1^{re} Civ., 12 mai 2010, pourvoi n° 09-12.960 ; 1^{re} Civ., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-22.135 ; 1^{re} Civ., 5 juin 2024, pourvoi n° 22-24.198), au délai dans lequel de 48 heures dans lequel le premier président doit statuer (1^{re} Civ., 18 janvier 2023, pourvoi n° 21-25.411).

Pour le calcul du délai de prolongation de la rétention elle-même, qui ne constitue pas nécessairement un délai de procédure, il a par ailleurs été jugé que :

1^{re} Civ., 14 juin 2023, pourvoi n° 22-16.780 : *«4. Il résulte des articles L. 741-3 à L. 741-5 du CESEDA que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court pour une première période de vingt-huit jours à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 741-1, pour une deuxième période de trente jours à compter de l'expiration de la précédente période de rétention, et exceptionnellement pour une troisième période de quinze jours, renouvelable une fois, à compter de l'expiration de la précédente période de rétention.*

*5. Dès lors qu'il a constaté que, **par ordonnance du 2 août 2021, le juge des libertés et de la détention avait prolongé la rétention de M. Mrabet pour une durée de vingt-huit jours***

jusqu'au 29 août, et que, par ordonnance du 29 août rectifiée le 30 août, dans le délai de quarante-huit heures de sa saisine, il avait ordonné une prolongation de la rétention pour une durée de trente jours à compter du 29 août, le premier président a, par ces seuls motifs, pu en déduire, que le délai de trente jours expirait le **28 septembre** à 24 heures de sorte qu'une troisième prolongation pour une durée de quinze jours pouvait être ordonnée».

Le premier jour n'est donc pas pris en compte pour le décompte du délai de prolongation de la rétention exprimé en jours.

La chambre criminelle (Crim., 22 janvier 2020, pourvoi n° 19-84.160, publié), s'agissant également d'une prolongation de rétention, a, au visa des articles L.551-1 et L. 552-7 du CESEDA, par ailleurs retenu que le délai exprimé en jours ne pouvait se décompter en heures dans ce cadre : «*Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt relève que les mesures de rétention concernant des étrangers se décomptent d'heure à heure, que, compte tenu du début de la mesure initiale de rétention à 14h15 le 13 juillet 2018, cette mesure expirait irrévocablement le 27 août à 14h15, et qu'en raison d'un retard dû à l'organisation des transports, ce n'est qu'à 15h15, le 27 août, que M. Ben Chatti a été amené à la passerelle d'embarquement à un moment où la mesure coercitive de rétention n'était plus effective ; qu'en conséquence, la mesure de rétention ayant pris fin une heure auparavant, il n'existait plus à 15h15 de cadre légal légitimant une mesure de coercition pour la reconduite à la frontière ; Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le dernier délai dont il était fait application était exprimé en jours, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés.*»

5.2 Ensuite, en matière de soins contraints, en principe, le code de procédure civile est applicable (renvoi par les art. R. 3211-7 de manière générale, et l'art. R. 3211-32 pour l'isolement et la contention), en ce compris donc les règles prévues aux articles 640 et suivants du code de procédure civile, pour ce qui concerne les délais de procédure devant le JLD, sous réserve de dispositions particulières. Néanmoins ces articles s'appliquent aux délais de procédure sans qu'il soit besoin d'un texte pour le préciser.

L'application des articles 640 et suivants du code de procédure civile a d'abord été exclue par la jurisprudence pour compter les délais du code de la santé publique en la matière qui ne sont pas de procédure et ce sont les règles administratives qui ont été appliquées :

1^{re} Civ., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-21.184, publié : «*Les articles 640 à 642 du code de procédure civile, qui régissent la computation légale des délais de procédure, ne sont pas applicables à celle du délai prévu à l'article L. 3213-3 du code de la santé publique, qui ordonne un examen médical mensuel du patient admis en soins psychiatrique sans consentement sur décision du représentant de l'Etat, cette obligation étant de nature administrative non contentieuse.*»

Il avait donc été considéré dans cette affaire que « *s'agissant d'une obligation de nature administrative non contentieuse, le premier délai courait à compter du lendemain de l'admission de X en soins psychiatriques sans consentement et les délais suivants, le*

lendemain de chaque examen médical, chacun de ces délais expirant le jour du mois suivant portant le même quantième, sans prorogation en cas d'expiration un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé».

Certaines dispositions de computation des délais sont même expressément exclues (cf. article R. 3211-9: «*Les dispositions des articles 643 et 644 du code de procédure civile ne sont pas applicables*¹» ; article R 3211-25: «*Le premier alinéa de l'article 641 et le second alinéa de l'article 642 du code de procédure civile ne sont pas applicables à la computation des délais dans lesquels le juge doit être saisi et doit statuer.*» ; article R. 3211-32 : «*Les dispositions des articles 642, 643 et 644 du code de procédure civile ne sont pas applicables.*»).

La jurisprudence a interprété strictement ces dérogations au code de procédure civile puisqu'il a été retenu, s'agissant de la procédure d'appel de la décision du juge des libertés et de la détention statuant sur la mesure de soins sans consentement, que celle-ci n'était pas applicable devant le premier président de la cour d'appel (1re Civ., 22 juin 2016, pourvoi n° 15-50.094, Bull. n° 143). Les articles 641 et 642 ont donc été appliqués devant lui.

De manière plus générale, la jurisprudence a eu à répondre à la question du point de départ des délais en la matière, mais sans que ne soient en jeu les règles de computation précises de ces articles mais déterminant quel acte doit être pris en compte pour le décompte.

Ainsi, il a été jugé que :

- le délai dans lequel le juge statue sur une admission en soins psychiatriques se décompte depuis la date de l'arrêté pris en ce sens par le représentant de l'Etat et non depuis la date de la mesure provisoire prise par le maire à l'encontre de la personne hospitalisée (1re Civ., 5 février 2014, pourvoi n° 11-28.564, Bull. n°20) ;
- le délai imparti au JLD pour statuer commençait à courir, non pas depuis la date d'arrivée du patient au service des urgences, mais du prononcé de la décision d'admission par le directeur de l'établissement (1re Civ., 7 novembre 2019, pourvoi n°19-18.262, publié) ;
- à l'occasion d'une demande d'avis, portant sur l'hypothèse de la personne hospitalisée, d'abord, sur décision du directeur de l'établissement, ensuite, sur décision du représentant de l'Etat, en application de l'article L. 3213-6 du CSP, il a été retenu que le point de départ du délai de saisine du juge et, par là-même, du délai dont dispose le juge pour statuer, est :
 - * la date du prononcé de l'admission par le représentant de l'Etat si le JLD s'est déjà prononcé sur la décision prise par le directeur de l'établissement,

¹ Règles d'augmentation des délais à un et deux mois pour les personnes résidant dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger.

* la date du prononcé de l'admission par le directeur de l'établissement si la décision du représentant de l'Etat intervient avant que le JLD ait statué sur la décision initiale (Avis de la Cour de cassation, 19 juillet 2022, n° 22-70.007).

- le délai de 6 mois, avant l'expiration duquel le juge doit statuer sur une mesure d'hospitalisation complète d'un patient prononcée par décision judiciaire sur le fondement de l'article 706-135 du CPP, commence à courir à compter de cette décision et non de sa mise en œuvre effective par le préfet (1^{re} Civ., 8 juillet 2020, pourvoi n° 19-18.839, publié).

Sur la computation et la fin du délai, en matière d'hospitalisation complète donc, du fait de l'exclusion par l'article R. 3211-25 précité des 1^{er} alinéa de l'article 641 et 2^e alinéa de l'article 642 du code de procédure civile, l'application de l'article 640 conduit à faire partir tous les délais, qu'ils soient en jours ou en mois, de l'événement qui les fait courir (par exemple la date de la décision d'admission pour les délais de 12 et 8 jours).

L'exclusion du 2nd alinéa de l'article 642 conduit simplement à ne pas proroger les délais au 1^{er} jour ouvrable suivant le délai qui expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé.

Enfin, tous les délais expirent le dernier jour à 24 h conformément au 1^{er} alinéa de l'article 642.

Récemment saisis d'une demande d'avis sur la computation du délai dans lequel le juge devait se prononcer après deux prolongations d'une mesure d'isolement, nous avons retenu que *«Le délai de sept jours prévu à l'article L. 3222-5-1, II, du code de la santé publique expire sept fois vingt-quatre heures, soit 168 heures, après la précédente décision de maintien de la mesure par le juge des libertés et de la détention, à l'heure exacte en heures et en minutes»* (Avis de la Cour de cassation, 6 mars 2024, n° 23-70.017).

6 - Parallèle avec les règles applicables en matière pénale, lorsque la liberté de la personne est en question

Le code de procédure pénale dispose d'un article similaire à l'article 642 du code de procédure civile, l'article 801, qui s'applique aux délais de procédure (et non pas au délai de prescription de l'action publique : Crim., 30 octobre 2001, pourvoi n° 00-87.981, Bull. n° 224). Il dispose que *«Tout délai prévu par une disposition de procédure pénale pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.»*

Le décompte de la garde à vue se fait d'heure à heure, le PV devant mentionner la date et heure du début et un registre étant tenu à cette fin (art. 64 du CPP). Ainsi :

- Jcl Procédure pénale, art. 53 à 73, Fasc. 30, Garde à vue, J. Leroy : «§ 129*Terme de la garde à vue* La garde à vue doit prendre fin à la minute où le délai total est écoulé, la signification de la prolongation devant intervenir avant la fin du délai initial ; mais l'heure de la signification de la prolongation est sans incidence sur la computation du délai maximum légalement possible.

Ainsi, dans une affaire où une personne avait été placée en garde à vue, le 16 juillet 1979 à vingt-trois heures, le terme de la mesure devait avoir lieu au maximum le 22 juillet à vingt-trois heures (soit six jours au total, selon l' article 16 de la loi du 15 janvier 1963 sur la Cour de sûreté de l'État, alors applicable). L'individu avait été libéré le 22 juillet à dix-neuf heures trente et prétendait que les deux prolongations lui ayant été signifiées les 20 et 22 à dix-huit heures trente, avaient eu pour conséquence de faire expirer le délai le 22 juillet à dix-huit heures trente. Cet argument a été rejeté par la Cour de cassation qui s'en tient à la durée totale permise à compter du placement initial (Cass. crim., 23 mars 1982 , V. n° 120). Cette solution est discutable car contraire à la loi qui n'autorise des prolongations que pour vingt-quatre heures au plus (En ce sens, R. Merle et A. Vitu, préc., V. n° 9 , n° 301).

Par ailleurs, il a été jugé que la garde à vue n'est pas interrompue par une mesure d'hospitalisation, le délai devant être calculé à partir du départ de la mesure sans considération du temps passé à l'hôpital (Cass. crim., 27 mai 1997, n° 97-81.635 : JurisData n° 1997-003331 ; Procédures 1997, comm. 297 , obs. J. Buisson).»

Pour l'audition d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'amener avant 2004 :
Dalloz Action, Droit et pratique de l'instruction préparatoire, 2022-2023, Chapitre 413, Mandat d'amener, C. Guéry : «Avant la loi du 9 mars 2004, le texte de l'article 125 était le suivant : «Le juge d'instruction interroge immédiatement la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, elle est conduite dans la maison d'arrêt où elle ne peut être détenue plus de vingt-quatre heures. À l'expiration de ce délai, elle est conduite d'office, par les soins du surveillant chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire à défaut de quoi la personne est mise en liberté. »

La computation du délai est faite d'heure à heure.»

Sur la prescription de l'action publique :

- Jcl, Fiche pratique n° 3449, Calculer les délais de prescription en matière pénale, V. Bousardo : «1.1.1. *Le mode de calcul des délais de prescription de l'action publique* La loi nouvelle du 27 février 2017 réaffirme le principe selon lequel le délai de prescription de l'action publique commence à courir à partir du jour de la commission de l'infraction.

Toutefois, la jurisprudence est venue préciser que le délai ne court qu'à compter du lendemain à zéro heure (dies a quo) de la commission de l'infraction (Cass. crim., 28 juin 2000, n° 99-85.381 : JurisData n° 2000-003146, Bull. crim. n° 255).

En revanche, le dernier jour du terme (dies ad quem) est compris dans le calcul du délai.

Le délai de prescription ne se compte pas en jour, mais par échéance consécutive de mois ou d'années. Le délai expire donc à l'anniversaire de la date à laquelle la prescription a commencé à courir. Le délai de prescription se calcule donc de quantième en quantième et expire le dernier jour à minuit.

Ainsi, pour un crime commis le 18 janvier 1980, le délai de prescription commence à courir le 19 janvier 1980 et expire le 19 janvier 1990 à minuit – et non le 18 janvier 1990 à minuit.

Attention : Le législateur dispose que lorsque le délai prévu pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé au premier jour ouvrable suivant (CPP, art. 801).

Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation est venue rappeler que le délai de prescription de l'action publique n'est pas un délai pour l'accomplissement d'une formalité ou d'un acte (Cass. crim., 30 oct. 2001, n° 00-879.81 : JurisData n° 2001-011771 ; Bull. crim. n° 224).

Ainsi, le délai de prescription de l'action publique qui expire un dimanche ne saurait être prorogé le lundi suivant. La prescription est acquise.»

Plus spécialement en matière de droit de la presse :

- Rép. dr. pén. et proc. pén., Prescription de l'action publique, C. Courtin, mars 2019 (actualisation : Mars 2022) : *«il ressort de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 que l'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse se prescrivent par trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. Ce délai se calcule de quantième à quantième et expire le dernier jour à minuit. C'est pourquoi, dans une affaire où une partie civile avait fait citer, par acte du 23 novembre 2011, un maire pour diffamation concernant des propos tenus à l'occasion d'une séance du conseil municipal, dont le procès-verbal reproduisant ces propos avait été mis en ligne sur le site de la mairie le 23 août 2011, la chambre criminelle a censuré la décision des juges du fond qui avait constaté l'extinction de l'action publique alors que c'était seulement le 23 novembre 2011 à minuit qu'était venu à expiration le délai de prescription de l'action publique (Crim. 12 nov. 2014, n° 13-84.444).»*

- Rép. Dr. pén. et proc. pén., Presse : procédure, Extinction de la poursuite, P. Guerder, Sept. 2011 (actualisation : Juin 2023): *«B - Computation du délai des articles 65 et 65-1. Comme en matière pénale, la computation du délai de prescription, en matière civile, s'opère de date à date. Il ne s'agit pas d'un délai franc. En cas d'interruption, il commence à courir le lendemain de l'acte interruptif pour se terminer par l'échéance de même date à trois mois de l'acte interruptif ; ainsi, lorsque le dernier acte de poursuite a été effectué le 19 janvier, le délai commence à courir le 20 janvier pour expirer le 19 avril suivant à minuit (Civ. 2e, 26 nov. 1975, Bull. civ. II, no 315).*

987. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation. Il a été jugé que le délai de prescription de l'action en diffamation, dont l'écoulement a pour effet d'ôter aux faits poursuivis tout caractère délictueux, ne constitue pas un délai prévu pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité au sens des articles 801 du code de procédure pénale, 640 et 642 du code de procédure civile (Civ. 2e, 5 févr. 2004, nos 02-14.217 et 02-14.218, Bull. civ. II, no 43. – TGI Paris, 29 oct. 2003, LégiPresse 2004, no 211, I, p. 63).»

En matière de détention provisoire :

Jcl Procédure pénale, Fasc. 137 à 150, Contrôle judiciaire, assignation à résidence et détention provisoire, D. Caron : *«§ 65Calcul de quantième à quantième La durée de la détention provisoire doit être calculée de quantième à quantième. Une détention de quatre*

mois débutée le 8 juillet prendra fin le 7 novembre à vingt-quatre heures. Celle commencée le 31 juillet prendra fin le 30 novembre à vingt-quatre heures et la prolongation éventuelle prendra effet le 1er décembre à 0 heure. Il n'importe que le dernier jour tombe un dimanche, les dispositions de l'article 801 étant inapplicables (Cass. crim., 17 janv. 1963, n° 62-92.289 : Bull. crim., n° 29 . - 16 nov. 1982, n° 82-93.353 : Bull. crim., n° 261 . - 4 janv. 1983, n° 82-93.809 : JurisData n° 1983-700001 ; Bull. crim., n° 3 ; D. 1983, jurispr. p. 562, note Roger ; JCP G 1984, II, 20203 , note P. Chambon. - 8 juill. 1992, n° 92-82.292 : JurisData n° 1992-002026 . Pour une détention débutée le 30 octobre, la seule solution admissible consiste à estimer que le délai de 4 mois expire le 28 février à 24 heures, sauf année bissextile, celle débutée le 31 octobre étant prolongée à compter du 1er mars à 0 heure, celle commencée le 29 octobre sera prolongée à compter du 28 février à 24 heures (V. C. Guery, Droit et pratique de l'instruction préparatoire : Dalloz Action, éd. 2022, n° 434-15). Ces dispositions sont impératives et leur méconnaissance rend le titre de détention inexistant. La chambre de l'instruction doit constater que l'intéressé est détenu sans titre et ordonner la mise en liberté sans possibilité d'évocation.»

Il est prévu, aux articles 148, alinéa 5, et 194 du code de procédure pénale, un délai en jours pour statuer pour la chambre de l'instruction statuant soit directement par demande de mise en liberté de la personne détenue, soit en appel d'une décision relative à la détention provisoire. Dans les deux cas, le calcul du délai n'est pas précisé, mais la jurisprudence retient que le point de départ est le lendemain de la date à laquelle la déclaration faite auprès du chef d'établissement pénitentiaire a été transcrite sur le registre public tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise (Crim., 8 février 1989, pourvoi n° 88-87.214, Bull. n° 57 ; Crim., 8 février 1996, pourvoi n° 95-85.830, Bull. n° 69 ; Crim., 16 janv. 2013, n° 12-87.085, Bull. n° 16 ; Crim., 18 décembre 2013, pourvoi n° 13-86.420). Ce délai expire le «quinzième jour accompli», donc à 24h, à compter de cette déclaration d'appel et, en application de l'article 801 du code de procédure civile, «est prorogé au premier jour ouvrable suivant lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé» (Crim., 25 octobre 2005, pourvoi n° 05-84.893, Bull. n° 263 ; déjà avant : Crim., 13 novembre 1980, pourvoi n° 80-93.576, Bull. n° 297). Les dispositions de l'article 801 sont donc appliquées.

Il existe également en matière pénale un régime de placement à l'isolement pour la détention provisoire, mais qui n'est pas enserré dans les mêmes délais et est édicté afin de séparer le détenu des autres (art. L. 145-4-1 CPP, et 57-5-1 et s.).

Pour la convocation en justice, le délai est de 10 jours avant l'audience (art. 552 du cpc). S'agissant d'un délai en jours, il est décompté du lendemain de la convocation jusqu'au dernier jour à 24h, avec prolongation s'il se termine un samedi, dimanche ou jour férié (cf. JCl. Proc. pén., Art. 393 à 397-7, Fasc. 20 : Comparution immédiate, Comparution à délai différé, Convocation par procès-verbal, dernière mise à jour : 8 mai 2023, D. Caron, n°132). Là encore, l'article 801 est appliqué.

Pour les délais d'exécution des peines :

Jcl Procédure pénale, art. 716-1 à 716-5, Fasc. 20, Exécution des peines privatives de liberté, Durée de la peine, L. Griffon-Yarza :

«A. Mode de calcul de la peine

1° Principe

§ 9 Texte L' article 716-1 du Code de procédure pénale énonce :

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures. Celle d'un mois est de trente jours. Celle de plus d'un mois se calcule de quantième en quantième.

2° Application

a) Peine d'un ou plusieurs jours

§ 10 Calcul du délai La peine d'un jour est de 24 heures, délai qui commence à courir à compter de l'heure mentionnée au registre d'écrou et qui se décompte d'heure à heure (Circ. n° JUSE9640038C, 9 juill. 1996 , relative aux principes de calcul régissant les situations pénales).

Exemple pour une peine d'un jour : un écrou effectué à 14 heures¹⁵ un mardi sera levé le lendemain mercredi au plus tard à 14 heures 15.

Pour une peine de plusieurs jours, les jours s'ajoutent au point de départ sans qu'il y ait lieu d'opérer une conversion préalable. Exemple : une peine de 10 jours portée à l'écrou le 10 octobre donne une fin de peine le 20 octobre.

b) Peine en semaines

§ 11 Mode de calcul L' article 716-1 du Code de procédure pénale ne contenant aucune précision à cet égard, une peine ou un reliquat de peine exprimé en semaines se calcule donc en autant de fois 7 jours qu'il y a de semaines.

Pour une peine de 3 semaines portée à l'écrou le 25 mars 2020, le résultat est le suivant : 25/03/2020 + 21 jours = 46/03/2020 – 31 jours (valeur du mois de mars) = 15/04/2020. (...)

f) Moment de la libération

§ 17 Élargissement avant midi Le second alinéa de l'article D. 289 du Code de procédure pénale pose le principe que l'élargissement du condamné doit avoir lieu avant midi, dans la journée où il doit être libéré, sauf lorsque la peine d'emprisonnement est d'une journée.»

- Jcl, Fiche pratique n° 3449, Calculer les délais de prescription en matière pénale, V. Bousardo : «1.1.2. Le mode de calcul des délais de prescription de la peine La peine se prescrit après un certain nombre d'années à compter du lendemain où la décision est devenue définitive (dies a quo), le dernier jour du terme (dies ad quem) étant compris dans le délai d'expiration à partir duquel la prescription est acquise.

Comme la prescription de l'action publique, le délai de prescription ne se compte pas en jour, mais de quantième en quantième, celui-ci expirant le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte.

Le délai expire donc à l'anniversaire de la date à laquelle la prescription a commencé à courir.

Attention : Comme le délai de prescription de l'action publique, le délai de prescription de la peine n'est pas un délai pour l'accomplissement d'une formalité ou d'un acte (Cass. crim., 30 oct. 2001, n° 00-879.81 : JurisData n° 2001-011771 ; Bull. crim. n° 224). Le délai est prévu pour l'extinction de droit, à savoir celui d'exécuter la peine.

Ainsi, le délai de prescription de la peine qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé ne saurait être prorogé le lundi suivant.»